

Création: TRIBUNAL SUPRÊME. Salle des Affaires Penales
Source originale: <https://goo.gl/yFBQ7T>
Date de parution: 05/01/2018

TRIBUNAL SUPRÊME

Salle des Affaires Pénales

DÉCISION

CAUSE SPÉCIALE

N° du Recours: 20907/2017

Décision/Accord: Rejet

Origine: RECOURS EN APPEL

Date Décision: 05/01/2018

Juge Rapporteur : Son Exce. Mr. Miguel Colmenero Menéndez de Luarca

Secrétaire de Salle: Ill.. Mme. Dña. María Antonia Cao Barredo

Écrit par: FGR

Cause Spéciale (Recours en Appel - 1/2017)

Création: TRIBUNAL SUPRÊME. Salle des Affaires Penales
Source originale: <https://goo.gl/yFBQ7T>
Date de parution: 05/01/2018

Recours N°: 20907/2017

Juge Rapporteur : Son Exce. M. Miguel Colmenero Menéndez de Luarca

Secrétaire de Salle: Ill.. Mme. Dña. María Antonia Cao Barredo

TRIBUNAL SUPRÊME

Salle des Affaires Pénales

DÉCISION

Ses Excellences Messieurs :

Miguel Colmenero Menéndez de Luarca

Francisco Monterde Ferrer

Alberto Jorge Barreiro

Ville de Madrid, le cinq Janvier deux-mille dix-huit.

I. FAITS

PREMIER.- En date du 4 décembre 2017, Son Excllce. Mr. Le Juge Instructeur a dicté sa décision, dont le dispositif est le suivant :

Création: TRIBUNAL SUPRÊME. Salle des Affaires Penales

Source originale: <https://goo.gl/yFBQ7T>

Date de parution: 05/01/2018

"...JE DÉCIDE : Maintenir les mesures préventives de PRISON PROVISOIRE, COMMUNIQUÉE ET SANS CAUTION accordée lors des Diligences Précédentes 82/2017, celles du Tribunal d'Instruction Central nº 3 et intégrées à cette cause spéciale, concernant M. ORIOL JUNQUERAS I VIES, M. JOAQUIM FORN I CHIARIELLO, M. JORDI SÁNCHEZ PICANYOL ET M. JORDI CUIXART NAVARRO..."

DEUXIÈME.- Il a été interposé un recours en appel contre la décision mentionnée, en bonne et due forme, par la Procureur Mme Celia López Ariza, en nom et représentation de M. ORIOL JUNQUERAS I VIES, qui a été transmis au Ministère Fiscal et aux autres parties concernées, en conformité avec les mesures prévues à l'art. 766.3 de la LEcrim.

TROISIÈME.- Le Ministère Fiscal, dans la procédure en question, a plaidé en date du 15 décembre en faveur du rejet du recours et du maintien des mesures préventives.

La représentation juridique de M. JORDI SANCHEZ I PICANYOL par écrit présenté le 19 décembre s'est joint au recours présenté en adhérant à tous ses arguments.

La représentation juridique de M. JOAN JOSEP NUET I PUJALS par écrit présenté le 19 décembre s'est joint au recours formulé en se rangeant aux allégations que celui-ci contient

L'Accusation Populaire du Parti Politique VOX, représentée par la Procureur Mme. Hidalgo López, par écrit présenté le 19 décembre, a manifesté son opposition au recours formulé.

QUATRIÈME.- Par ordonnance de cette Salle le 22 décembre il a été accordé convoquer le 4 janvier 2018 à 10h30 pour délibérer et résoudre ce recours, avec audience, et avec la présence du requérant à la même date, conformément à l'acte rédigé à cet effet.

II. RAISONNEMENTS JURIDIQUES

PREMIER.- Par sa Décision du 4 décembre 2017, le Juge d'Instruction a accordé maintenir la prison préventive sans caution de l'enquêté Oriol Junqueras Vies. Contre cette Décision est interposé un recours d'appel.

Le requérant allègue que les mesures préventives de prison ne peuvent être fondées sur le risque de fuite ni sur le risque de destruction de preuves, raison pour laquelle il considère

Création: TRIBUNAL SUPRÊME. Salle des Affaires Penales

Source originale: <https://goo.gl/yFBQ7T>

Date de parution: 05/01/2018

nécessaire d'analyser l'existence d'indices de la commission de délits et l'existence du risque de réitération criminelle.

1. Les conditions nécessaires pour considérer que les mesures provisoires de prison préventive sont constitutionnellement justifiées sont bien connues et il ne paraît pas nécessaire de les reproduire ici. Le requérant se limite à évoquer, en premier lieu, l'existence d'indices suffisants de la commission et de sa participation dans un délit et, en deuxième lieu, au risque de réitération criminelle.

2. Il faut mentionner, de façon préliminaire, certains aspects. D'une part, que le temps écoulé justifierait la révision de la situation de prison provisoire si celle-ci s'accompagnait de nouveaux faits qui permettent considérer non concurrentes les raisons qui ont motivé son accord ou son maintien.

D'autre part, étant donnée la phase du procès pendant laquelle est dictée la Décision recourue et la présente résolution, les considérations concernant des faits pertinents et le caractère criminel de la conduite sont de nature provisoire, même si elles doivent avoir un caractère rationnel, en examinant la vraisemblance et la consistance des indices.

En troisième lieu, il ne s'agit pas maintenant d'examiner l'existence de preuves à proprement parler sur les faits attribués aux enquêtés, il s'agit d'évaluer si les indices de la commission et de la participation au délit du requérant ont la suffisante consistance pour justifier la première des conditions nécessaires pour accorder les mesures provisoires de prison préventive (art. 503.1.1^o de la LECrim).

En quatrième lieu, que, même si le requérant allègue une différence de traitement par rapport aux membres du Bureau du Parlement, cette question ne peut pas être abordée, puisque la décision sur sa situation personnelle n'a pas été recourue devant la présente Salle, qui, par conséquent, n'a pas pu examiner les circonstances concurrentes de chacun des membres du Bureau en particulier, ni d'exprimer son critère.

Et, en cinquième lieu, qu'il faut aussi tenir en compte que, d'après les indices disponibles, les faits dans lesquels la participation du requérant est supposée n'ont pas été exécutés de façon isolée et individuelle par celui-ci : ils faisaient partie d'un plan avec une distribution de rôles, établi avec d'autres personnes, membres du même Gouvernement de la Generalitat de Catalunya, dont le requérant était Vice-président, ou bien membres d'autres institutions de la Communauté

Création: TRIBUNAL SUPRÊME. Salle des Affaires Penales

Source originale: <https://goo.gl/yFBQ7T>

Date de parution: 05/01/2018

Autonome (= Région), avec la collaboration d'associations indépendantistes comme l'ANC et Omnium Cultural.

3. Le requérant allègue que la lecture de l'Ordonnance contestée "sous-entend que la persécution de certains objectifs politiques, comme ceux qui sont contraires au texte constitutionnel de façon plus ou moins importante, est en soi une conduite criminelle". Que, autant la recherche de l'indépendance d'une partie du territoire national par un soulèvement violent est un délit, le faire par voie pacifique est légitime ; que la Constitution elle-même permet cette possibilité, puisque ce n'est pas une démocratie militante, selon le TC. Il s'agit donc d'une criminalisation du projet politique indépendantiste, ce qui, d'après le requérant, ne peut pas être assumé par cette Salle.

Cependant, on ne peut pas déduire cela de la Décision recourue. Défendre une thèse ou une option politique selon laquelle une partie du territoire national doit prendre son indépendance, est légitime. La Constitution admet la défense de n'importe quelle position politique, même celles qui défendent la disparition de cette même Constitution et l'instauration d'un régime non démocratique. Le requérant peut défendre la pertinence, la convenance ou le désir de parvenir à l'indépendance d'une partie d'Espagne, sans commettre de délit. La présente cause ne s'est pas engagée, donc, pour poursuivre la dissidence politique, ni la défense d'une option indépendantiste. Raison pour laquelle on ne peut pas parler de prisonniers politiques, puisque personne n'est poursuivi pour défendre une idée, et le système permet la défense de n'importe quelle option, en ouvrant des voies suffisantes pour la soutenir.

Mais, dans le cas présent, le requérant n'a pas pris cette position politique théorique, ni sa défense par des voies légales propres d'un système démocratique : il est allé beaucoup plus loin.

Il ne semble pas faire de doute que le requérant, en tant que Vice-président du Gouvernement de la Communauté Autonome (= Région), avec et en accord avec d'autres membres du même Gouvernement, du Parlement régional et d'autres Institutions de cette même Région, avec le but de déclarer unilatéralement l'indépendance de la Catalogne, en tant que partie du territoire de l'Espagne, ont élaboré un plan qui incluait l'approbation de différentes normes et résolutions orientées vers cette finalité ; et qu'ils ont procédé à leur application, contrairement aux résolutions dictées par le Tribunal Constitutionnel qui, en déclarant leur inconstitutionnalité, accordait leur nullité. Malgré ces résolutions, le requérant, en tant que membre du Gouvernement de la Generalitat de Catalunya, en accord et avec d'autres, ont essayé de célébrer un référendum que le TC avait déclaré hors de la Constitution et de la Loi, ont proclamé les résultats du vote qui a

Création: TRIBUNAL SUPRÊME. Salle des Affaires Penales

Source originale: <https://goo.gl/yFBQ7T>

Date de parution: 05/01/2018

pu s'exprimer, et ont proclamé l'indépendance de la Catalogne. En agissant ainsi, le requérant et les autres participants, en exécutant leur plan et en agissant par voie de fait, se sont soulevés contre l'Etat espagnol, contre la Constitution, contre l'Estatuto de Autonomía (= Annexe constitutionnel) de cette Région et contre le reste de l'ordonnance juridique.

Ce comportement, ne pouvant être banalisé dans sa signification, constitue un fait illégitime, extrêmement grave dans un Etat démocratique de Droit commun, où le respect de la loi en tant qu'expression formelle de la volonté populaire approuvée par ses représentants légitimes, et aussi la loyauté au système démocratique même qui nous régit, imposent certaines limites qui doivent être respectées au nom d'une cohabitation pacifique et ordonnée.

Mais, malgré ces faits d'une énorme gravité, et même s'ils pouvaient déjà être qualifiés de délits de désobéissance, on ne peut pas encore dire, même de façon provisoire, qu'ils constituent des délits de rébellion ou de sédition, tels qu'ils lui sont imputés. La transcendance et le sens négatif des faits augmenteraient de façon notable s'il existait des raisons pour, même provisoirement, constater la commission de tels délits, dont la gravité implique non seulement les peines encourues, mais aussi l'intranquillité et la préoccupation que ces faits ont provoqué à une grande partie de la population qui n'a pas participé à son exécution, et qui, cependant, a pu observer une profonde altération des règles de cohabitation citoyenne.

4. Dans le même sens, on peut d'ores et déjà avancer que l'article 472 du Code Pénal (CP), qui régle le délit de rébellion, exige que, avec la finalité, entre autres possibilités (entre elles, déroger, suspendre ou modifier totalement ou partiellement la Constitution), de déclarer l'indépendance d'une partie du territoire national, il se produise un soulèvement public et violent. Et, d'autre part, l'article 544 exige pour apprécier un délit de sédition, qu'il se produise un soulèvement public et tumultueux pour empêcher, par la force ou en dehors des voies légales, l'application des lois ou à n'importe quelle autorité, corporation officielle ou fonctionnaire public, l'exercice légitime de ses fonctions ou le respect de ses accords, ou des résolutions administratives ou judiciaires. Aucun des deux types criminels n'exige pour sa commission l'obtention de la finalité poursuivie, il suffit d'agir avec ce but.

Ainsi, il n'est pas criminalisé dans ces articles du CP ni dans l'Ordonnance contestée la défense d'un type de projet politique ou d'une opinion de ce genre, mais plutôt certaines formes publiques et violentes, dans le cas du délit de rébellion, de tenter d'atteindre certains objectifs, ou l'utilisation du soulèvement public et tumultueux avec les finalités susmentionnées, dans le cas du délit de sédition.

Création: TRIBUNAL SUPRÊME. Salle des Affaires Penales

Source originale: <https://goo.gl/yFBQ7T>

Date de parution: 05/01/2018

Pour soutenir la consistance de l'imputation, sans perdre de vue la phase initiale de la cause pénale dans laquelle nous nous trouvons, il faut, par rapport au délit de rébellion, avoir des indices de l'existence de faits violents orientés vers l'obtention de cette finalité ; et, d'autre part, avoir également des indices qui lient ces actes violents au requérant. Ou bien, à propos du délit de sédition, exiger la même chose entre des faits qui puissent être considérés comme un soulèvement public et tumultueux avec les finalités prévues dans la disposition.

DEUXIÈME.- Le requérant nie que ce qui est décrit dans la plainte et dans l'Ordonnance contestée puisse être qualifié de délit de rébellion. Il fait allusion à l'existence de thèses juridiques qui nient la typicité pénale de la proclamation pacifique de l'indépendance. Il se plaint de l'inexistence d'un jugement d'imputation un minimum développé, au-delà d'une artificielle relation entre les enquêtés et des soi-disant explosions violentes, qui n'auraient pas eu lieu. Il n'est pas décrit, d'après lui, en quoi consistait l'explosion violente, dont la possible preuve future impliquerait la peine de prison ; ni de quelle façon le requérant peut y avoir intervenu. Il nie connaître le document ENFOCATS. Il allègue que pour aucun des faits qui sont qualifiés de violents (faire obstacle à la fouille d'une entreprise, la coupure de routes, les actes de résistance passive) il n'est justifié la raison pour laquelle le requérant y aurait eu une position dominante, quelles sont les ordres qu'il aurait données et le type d'intervention qu'il aurait eue dans ces faits. Il affirme, donc, l'inexistence de données qui permettent de soutenir la commission d'un délit de rébellion et celle d'indices de la participation du requérant.

1. En premier lieu, sans préjudice pour le caractère provisoire des appréciations qui suivent, étant donnée la phase du procès, il faut tenir compte du fait que, comme il a déjà été dit, le requérant n'a pas agi de façon isolée : à partir d'une position prépondérante, en tant qu'intégrant d'un groupe qui agissait de façon coordonnée pour atteindre une finalité précise, à savoir la proclamation unilatérale d'indépendance après un référendum d'autodétermination, qu'il organiserait même si l'Etat, en utilisant les instruments légaux, s'y opposait. C'est-à-dire, on prétendait la proclamation de l'indépendance en dehors de toute voie légale, contre l'ordonnement de l'Etat espagnol, et en annonçant sa ferme volonté de désobéissance des décisions du Tribunal Constitutionnel. En d'autres termes, en se situant en dehors de l'Etat de Droit. Et cela était fait à partir de l'exercice du pouvoir, ce qui explique l'absence de besoin de la violence pour attaquer celui-ci comme étape préalable pour l'exécution du plan.

L'accord entre plusieurs, la finalité poursuivie et certains aspects de la façon d'atteindre celle-ci apparaissaient avec une clarté suffisante dans la Résolution 1/XI du Parlement catalan, qui

Création: TRIBUNAL SUPRÊME. Salle des Affaires Penales

Source originale: <https://goo.gl/yFBQ7T>

Date de parution: 05/01/2018

fut ensuite déclarée inconstitutionnelle par le Tribunal Constitutionnel dans la STC 259/2015, du 2 décembre. On y consignait l'organisation de toute une série d'actes orientés vers la réalisation au final d'un référendum d'autodétermination, qui serait suivi, en cas de résultats favorables, de la déclaration unilatérale d'indépendance de la Catalogne. Ce texte disait que le Parlement de Catalunya déclarait solennellement le début du processus de création d'un État catalan indépendant sous forme de république. Que le Parlement de Catalunya, en tant que dépositaire de la souveraineté et en tant qu'expression du pouvoir constitutif, réitère que cette chambre et le processus de déconnexion démocratique de l'État espagnol ne se soumettraient pas aux décisions des institutions de l'État espagnol, en particulier du Tribunal Constitutionnel, qu'elle considère sans légitimité ni compétence suite au verdict de juin 2010 sur l'Estatuto d'Autonomía (= Annexe constitutionnel) de la Catalogne, voté préalablement par le peuple en référendum, parmi d'autres décisions juridiques. Et que le Parlement de Catalunya demande au futur Gouvernement d'obéir exclusivement aux normes ou mandats émanant de ladite chambre, légitime et démocratique, afin de blinder les droits fondamentaux qui puissent résulter affectés par les décisions des institutions de l'État espagnol, comme ceux cités en annexe de cette même résolution. Cette Résolution fut suivie par d'autres résolutions et normes approuvées par ledit Parlement. En particulier, la loi 19/2017, du 6 septembre, du référendum d'autodétermination, suspendue par le Tribunal Constitutionnel via la providence du 7 septembre et déclarée inconstitutionnelle par ce même Tribunal en STC du 17 octobre. A l'article 4.4 de cette loi, on y disposait que "si dans le décompte des votes émis et validés il y a plus de votes affirmatifs que négatifs, le résultat implique l'indépendance de la Catalogne". A cette fin, le Parlement de Catalunya célèbrera une session ordinaire pour effectuer la déclaration formelle d'indépendance de la Catalogne dans les 2 jours suivant la proclamation des résultats officiels par l'Administration Électorale, pour les rendre effectifs et démarrer le processus d'élaboration d'une constitution". La célébration du référendum apparaît, donc, comme faisant partie du plan élaboré par le requérant et les autres enquêtés, comme un élément indispensable à la déclaration unilatérale postérieure d'indépendance. Ainsi, les agissements dirigés vers la célébration effective du référendum illégal, étaient dirigés également vers l'obtention de l'indépendance, dont la déclaration était expressément liée au résultat de la consultation.

Avec tout ceci, de façon directe ou indirecte, soit via des déclarations dans le sens d'exprimer la disposition à agir en ignorant les décisions contraires des organes de l'État, ou bien via la convocation de manifestations, il a incité ses partisans à la mobilisation, en tant qu'élément indispensable en renfort de l'action politique orientée vers l'obtention dudit objectif.

Création: TRIBUNAL SUPRÊME. Salle des Affaires Penales

Source originale: <https://goo.gl/yFBQ7T>

Date de parution: 05/01/2018

2. En deuxième lieu, il est aisé d'arriver à la conclusion que l'État espagnol ne resterait pas passif face à la vulnération réitérée de la Constitution et face à la désobéissance frontale des résolutions du Tribunal Constitutionnel qui se référaient concrètement à la déclaration d'inconstitutionnalité de normes et de résolutions via lesquelles le requérant et les autres enquêtés prétendaient parvenir de façon unilatérale à l'indépendance de la Catalogne, une partie du territoire de cet État. De la même façon, il est illusoire de prétendre qu'ils aient pu sous-entendre que l'État accepterait sans opposition son remplacement, jusqu'à faire disparaître son existence, dans les centres d'exercice du pouvoir et dans les centres administratifs de la Communauté Autonome (=Région). Et que, si besoin, il n'aurait pas recours à l'usage légitime de la force, dont le monopole lui correspond pour garantir le respect de la loi.

On ne peut pas accepter non plus que le requérant et les autres participants dans les faits aient cru sérieusement que c'était l'État, et non pas eux, qui se situait en dehors de la loi, alors qu'ils prônaient expressément la désobéissance au Tribunal Constitutionnel et qu'ils ne se soumettraient pas aux normes de l'État espagnol, démocratiquement approuvées.

Face à ce genre de situations, dont la liste citée n'est pas exhaustive, si le requérant et les autres participants, depuis leurs positions de responsabilité politique à la Generalitat de Catalunya, incitaient leurs partisans à se mobiliser dans les rues avec la finalité de renforcer leurs agissements et forcer l'État à accepter l'indépendance, il est clair qu'il était prévisible avec une très forte probabilité, qu'il se produiraient des actes violents en défense de la déclaration unilatérale d'indépendance. Si le requérant ainsi que les autres enquêtés incitaient leurs partisans à suivre cette voie, il est clair qu'ils assumaient, éventuellement sans le souhaiter, l'éclatement d'actes de violence qui, en cas de se produire, ne pourraient pas ne pas être considérés externes au plan accepté par tous. Ainsi donc, l'acceptation du plan incluait l'acceptation d'épisodes de violence prévisibles et très fortement probables pour atteindre la finalité recherchée.

3. Et, en troisième lieu, l'approche selon laquelle la déclaration d'indépendance se réaliserait de façon unilatérale à la suite du résultat d'un référendum interdit, que le Gouvernement de l'État avait annoncé qu'il n'autoriserait pas, et qui se ferait en comptant sur le soutien de mobilisations populaires comme élément décisif pour forcer l'État à claudiquer, supposait une très forte probabilité de confrontation physique avec des épisodes inévitables de violence.

Même s'il n'est pas nécessaire de reproduire ici en détail ce qui est arrivé, et sans préjudice de l'appréciation que l'on portera sur des événements différents, les 20 et 21 septembre de

Création: TRIBUNAL SUPRÊME. Salle des Affaires Penales

Source originale: <https://goo.gl/yFBQ7T>

Date de parution: 05/01/2018

nombreux actes de violence ont eu lieu, concrètement le 20 septembre, lors des perquisitions à la Consejería de Economía (= Ministère catalan d'économie), contre la commission judiciaire et les agents de la Guardia Civil qui l'accompagnaient, avec la finalité d'empêcher que ne puisse être respectée la Résolution judiciaire qui ordonnait l'entrée et la perquisition. Et le 1er octobre, date prévue pour la célébration du référendum, le requérant et les autres participants, avec leurs agissements précédents, concrètement le requérant lors de déclarations publiques effectuées le 21 septembre, ont encouragé à tenter d'ouvrir ou maintenir ouverts les centres où il était prévu d'y placer les écoles électorales, et d'y déposer leur vote, un nombre très élevé de personnes, malgré avoir connaissance des graves incidents produits, entre autres les 20 et 21 septembre, et malgré savoir que les Corps et Forces de Sécurité, en obéissant aux lois en vigueur, avaient l'obligation de l'empêcher. A cette date, le requérant savait que si ses consignes relatives à la participation au référendum déclaré inconstitutionnel et en dehors de la loi par le Tribunal Constitutionnel, étaient suivies par ses partisans, il se produirait inévitablement une confrontation physique entre ceux-ci et l'État de Droit, représenté par les agents de police qui défendaient le respect de la loi, essentielle dans un Etat de ce type. Il s'agit d'une conduite d'une extraordinaire gravité, inciter plusieurs millions de citoyens à aller voter illégalement en sachant qu'ils vont forcément rencontrer l'opposition physique des agents de police qui, en représentation de l'État de Droit, vont agir avec comme seul objectif la garantie du respect de ses normes les plus élémentaires et des sentences du Tribunal Constitutionnel qui en ont demandé le respect. Non seulement parce que ladite conduite suppose se passer de règles démocratiques pour tenter d'imposer par la force des idées personnelles, mais aussi par le malaise et l'inquiétude que cela cause à la citoyenneté, en Catalogne et en dehors, qui a confiance dans le respect de la loi, et par le risque réel et élevé qu'il en résulte des lésions beaucoup plus graves que celles qui se sont effectivement produites, ce qui heureusement n'est pas arrivé.

Le requérant et les autres enquêtés incitaient leurs partisans en invoquant la défense du droit au vote. Mais dans un système démocratique, on ne peut pas soutenir l'existence d'un soi-disant droit au vote en dehors de toute voie légale, alors que c'est la loi, justement, qui apporte sécurité, égalité, des garanties et l'effectivité de son exercice.

On ne peut pas oublier que les fonctionnaires justement exerçaient la fonction de tutelle du respect des normes de base dans un État constitutionnel, face à des faits comme ceux référés, en tergiversant leur nature et en perturbant les principes élémentaires de l'État de Droit, et en prétendant confondre les citoyens en affirmant que ceux qui ne respectaient pas la loi étaient les agents et non pas ceux qui allaient voter illégalement et ceux qui les avaient conduits à le faire. Il est également inacceptable que certains dirigeants soutiennent que c'étaient les représentants de

Création: TRIBUNAL SUPRÊME. Salle des Affaires Penales

Source originale: <https://goo.gl/yFBQ7T>

Date de parution: 05/01/2018

l'État de Droit ceux qui devaient se retirer pour que les citoyens puissent exercer un prétendu droit légitime au vote.

4. Le requérant nie qu'il existe des indices de sa participation dans les faits. Les délits de rébellion et de sédition se caractérisent par la tenue d'un sujet actif pluriel, ce qui implique directement l'accord entre ceux qui l'intègrent le respect des lignes centrales de l'exécution et la distribution de rôles. Selon les règles de la co-conception, tous les auteurs répondent des actes de chacun, sauf dans les cas qui puissent être considérés extra-limités au plan accepté par tous.

Le requérant, occupait alors le poste de Vice-président de la Generalitat. En tant que membre du Gouvernement de la Generalitat de Catalunya, tout comme les autres membres de celui-ci, il ne s'est pas limité à défendre des positions théoriques sur l'indépendance, il a plutôt eu recours à des voies de fait, pour parvenir à sa proclamation et avec la défense de sa position politique il a incité ses partisans à s'opposer à l'action de l'État qui pourrait tenter d'empêcher l'exécution de son plan. Cette forme de procéder implique, par sa propre nature, que les partisans de cette option devaient se rendre à la défendre via de telles voies de fait, puisque cette démarche excluait la référence au Droit en tant que voie utile pour parvenir à l'objectif poursuivi. Il est clair que le requérant savait que, une fois les normes que les enquêtés prétendaient utiliser comme base fussent annulées par le Tribunal Constitutionnel, l'État devrait agir pour éviter que, par la voie des faits accomplis, ils n'atteignent ce même objectif poursuivi. Dans ces conditions, comme il a été dit et que l'on peut répéter, il était prévisible qu'avec une très forte probabilité, des confrontations contre les agents des forces de l'État qui prétendaient le respect des lois en vigueur aient lieu, et que prévisiblement aussi et avec une très forte probabilité, ceux-ci dégénèreraient vers des épisodes de violence. C'est ce qui est arrivé, entre autres, les 20 et 21 septembre et le jour du référendum, le 1^{er} octobre. En réalité, non seulement c'était prévisible, mais le contraire, c'est-à-dire, la passivité de l'État pendant que ses représentants étaient expulsés de Catalogne, était totalement inimaginable.

Il est vrai qu'il n'a pas été constaté que le requérant ait participé en exécutant personnellement des actes violents concrets. Il n'a pas été constaté non plus qu'il ait donné des ordres directs dans ce sens. Mais, par la défense publique de l'indépendance unilatérale et en dehors de toute considération et de respect à la loi en vigueur dans l'État dont la Catalogne fait partie, par l'incitation des citoyens à désobéir les résolutions du Tribunal Constitutionnel, avec la prétention de faire exécuter les résolutions que celui-ci déclarait nulles, et par l'évocation de la défense du droit de vote même s'il était contraire à la loi, il a impulsé les partisans de ses positions à se mobiliser publiquement, en occupant des espaces publics, avec la finalité de rendre effective

Création: TRIBUNAL SUPRÊME. Salle des Affaires Penales

Source originale: <https://goo.gl/yFBQ7T>

Date de parution: 05/01/2018

la déclaration unilatérale d'indépendance. Il est limpide que le requérant et les autres savaient que l'État ne pouvait ni ne peut consentir ce type d'agissements, qu'ils ignorent et empêchent l'application des lois qui régissent l'État démocratique de Droit, et qu'il agirait à travers les moyens à sa disposition, entre eux l'usage légitime, et en tant que tel, proportionnel et justifié, de la force. Il était prévisible, dans cette situation, qu'avec une très forte probabilité, il se produirait des confrontations où il y aurait de la violence.

Le requérant, qui agissait en tant que Vice-président du Gouvernement Régional, ne pouvait pas ignorer qu'en impulsant ses partisans à la mobilisation contre l'État, il les impulsait aussi à se confronter physiquement avec les forces qui prétendaient le respect des normes de cet État.

On ne peut pas prétendre, dans l'état actuel des agissements, que le requérant, qui était Vice-président d'un Gouvernement qui avait organisé tout le processus qui conduirait à la déclaration unilatérale d'indépendance, n'avait absolument rien à voir avec les actes qui ont été impulsés par ce même Gouvernement ni avec les incitations, directes ou indirectes, à la mobilisation populaire qui, comme il était prévisible dans une très forte probabilité, ont donné lieu à des comportements violents qu'ils n'ont jamais tenté d'empêcher.

Un indice de tout cela : lorsqu'il se rendit à la Consejería de Economía (= Ministère catalan d'Économie), et qu'il put constater le tumulte provoqué par ceux qui s'opposaient à l'exécution des ordres d'entrée et de perquisition accordées légitimement par l'autorité judiciaire avaient dégénéré vers des actes concrets de violence contre les agents et contre la commission judiciaire, le requérant ne fit rien pour éviter qu'une telle forme de comportement fut interrompue, malgré être le Vice-président du Gouvernement régional, avec suffisamment d'autorité pour intervenir et pour garantir le respect de la loi. De même, il est significatif que, après le 20 septembre, connaissant les faits ayant eu lieu à cette date, il convoque ses partisans pour participer au référendum du 1er octobre, en sachant que l'État tenterait de l'empêcher par tous les moyens à sa disposition.

Tous les éléments cités ci-dessus permettent d'affirmer l'existence d'indices suffisamment consistants de la commission d'un délit de rébellion, et subsidiairement, d'une conspiration pour sa commission (article 477 CP), dans la mesure que le plan du requérant et des autres participants nécessairement devait prévoir que l'expulsion de l'État, de ses fonctionnaires civils et militaires des endroits où ils remplissaient leurs fonctions, protégés constitutionnellement et légalement, allait s'accompagner inévitablement d'actes de violence.

Création: TRIBUNAL SUPRÊME. Salle des Affaires Penales

Source originale: <https://goo.gl/yFBQ7T>

Date de parution: 05/01/2018

5. Dans l'Ordonnance contestée (p. 20) on attribue une importance particulière au document "Enfocats", qui "reflète (p. 40) l'existence d'un groupe d'individus (Comité Stratégique) qui ont rempli un rôle définitoire de comment et quand mener à terme chacun des agissements du processus et, par voie de conséquence, de la violence et des tumultes qui sont détaillés dans la précédente Résolution...". Comité dont le requérant fait partie. Sans préjudice des approfondissements qui puissent être faits en phase d'instruction sur tout ce qui concerne l'identification de ceux qui, d'une forme ou d'une autre, ont participé dans son élaboration, ou avec l'existence d'un accord entre eux, ou sur la coïncidence entre son contenu et les faits qui ont réellement eu lieu ou sur les étapes qui ont été franchies, il n'est pas nécessaire maintenant de préciser sa signification et sa valeur probatoire de preuve, il suffit de tenir compte, comme dans la Résolution contestée, du fait qu'il reflète en termes généraux beaucoup de données sur ce qui fut ensuite exécuté effectivement, dans la mesure qu'il contient "un plan d'agissement pour la déconnexion forcée et garantir le succès d'une éventuelle voie unilatérale" (p. 15 de l'Ordonnance contestée).

TROISIÈME.- On peut dire à peu près la même chose, toujours de façon indiciaire, au sujet du délit de sédition, malgré le fait que le requérant ne s'y attarde pas dans son analyse.

1. D'après les agissements il en résulte que, pour le moins, le 20 septembre, lors de certaines des diligences d'entrée et de perquisition, et le 1er octobre, par rapport à la tentative de célébration du référendum, il se produisit des tumultes, impulsés par les membres du Gouvernement de la Generalitat, avec la finalité d'empêcher que les ordres de l'autorité judiciaire ne soient exécutés en rapport avec le respect des entrées et des perquisitions, ou bien les ordres de l'autorité qui, appuyées sur les résolutions du Tribunal Constitutionnel, prétendaient que, en obéissance de telles résolutions, le référendum ne soit pas célébré tel que le prétendaient les enquêtés.

Même si ceux-ci allèguent que leurs incitations sont toujours restées dans le cadre d'agissements pacifiques, il est clair que, ayant eu recours aux voies de fait contre l'État pour déclarer l'indépendance de la Catalogne, ils incitaient directement ou indirectement ses partisans à agir ainsi, et une réaction depuis l'État de Droit était inévitable, à travers les Corps et Forces de Sécurité, orientée vers la garantie du respect de la loi. Et, par conséquent, il était prévisible avec un très fort niveau de probabilité, que des tumultes aient lieu, au moins, pour empêcher celles-ci de faire respecter les ordres émanant des autorités judiciaires ou administratives compétentes.

Création: TRIBUNAL SUPRÊME. Salle des Affaires Penales

Source originale: <https://goo.gl/yFBQ7T>

Date de parution: 05/01/2018

Dans les 2 cas, on ne peut pas considérer que le requérant n'ait rien à voir avec l'incitation à la mobilisation, ni considérer non plus qu'il ignorait les prévisibles conséquences de celle-ci. L'évaluation à la fois de ses directives sur ce sujet, et de son agissement personnel ne le permettent pas.

2. Par conséquent, dans le cas où, d'après le résultat de la phase d'instruction, les actions violentes devraient être seulement considérées comme des extra-limitations individuelles de ceux qui en ont été les acteurs principaux, il resterait, en tant que conduite qui va au-delà du droit légitime de manifestation, l'incitation au tumulte avec l'évidente finalité d'empêcher l'application des lois par la force ou le respect des résolutions judiciaires qui prétendaient rendre effectives les perquisitions accordées ou empêcher la célébration d'un référendum qui avait été déclaré inconstitutionnel et, par voie de conséquence, en dehors de la loi, par le Tribunal Constitutionnel et que, cependant, le requérant et les autres enquêtés prétendaient célébrer de toutes façons et à tout prix. Pendant les événements du 20 septembre et du 1er octobre, tels que découlant des éléments indiciers appréciables à l'instant présent, les partisans de la ligne défendue par le requérant, incités à la défense de la même via les mobilisations populaires, ne se sont pas limités à se manifester pour protester contre l'action policière ou judiciaire, c'est-à-dire, pour exprimer leur opinion contraire aux dites actions, mais qu'ils se sont confrontés physiquement à ceux qui agissaient en défense de la loi ou en exécution des résolutions judiciaires, en tentant d'empêcher par la force leur action légitime, en quelque sorte "en constituant des murailles humaines qui défendaient de façon active les centres de vote, en faisant parfois reculer les corps de police, en jetant des pierres à leurs véhicules ou en forçant les agents à employer une force qui n'aurait pas été nécessaire dans d'autres circonstances" (p. 21 et 22 de l'Ordonnance contestée), sans qu'il ne soit à aucun moment constaté que le requérant ou les responsables politiques de la Generalitat essayent d'empêcher un tel type de comportement, ou d'éviter sa réitération, ce qui, à l'heure actuelle et sans préjudice de ce qui puisse résulter ultérieurement lors du traitement de la cause, peuvent être qualifiés comme un indice de son acceptation et défense de ceux-ci.

QUATRIEME.- On ne peut pas non plus, avec le même caractère provisoire, ignorer l'existence d'indices sérieux de la commission d'un délit de détournement de fonds. L'actuel article 432 CP punit l'autorité ou le fonctionnaire public qui commet le délit de l'article 252 ou de l'article 253 sur le patrimoine public. L'article 252 CP sanctionne l'administration déloyale, et dispose que seront passibles de poursuites ceux qui ayant des facultés pour administrer un patrimoine tiers, émanant de la loi, confié par autorité ou assumé par le biais d'une transaction juridique, les enfreignent en outrepassant l'exercice de celles-ci et, ainsi, causant un préjudice au patrimoine administré. L'article 253 porte sur l'appropriation frauduleuse.

Création: TRIBUNAL SUPRÊME. Salle des Affaires Penales

Source originale: <https://goo.gl/yFBQ7T>

Date de parution: 05/01/2018

Il n'est pas nié que de l'argent public ait été destiné pour la célébration de la consultation du 1er octobre et pour les finalités associées à celle-ci. Il est clair que le requérant savait que le Tribunal Constitutionnel avait déclaré la nullité, non seulement des résolutions qui concernaient la célébration du référendum, sinon spécifiquement celles qui prévoyaient l'emploi de parties d'argent public pour faciliter sa célébration. Une fois déclarée l'illégalité de l'emploi d'argent pour cette finalité, on ne peut pas considérer que l'on ait donné aux fonds un destin public légitime, avec le préjudice correspondant.

Le Parlement catalan a approuvé la Loi 4/2017, du 28 mars, de Budget de la Generalitat de Catalunya, qui établit en différents articles plusieurs parties pour des dépenses électorales et de consultes populaires, et dans sa Disposition additionnelle 40, sur les mesures en matière d'organisation et de gestion du processus référendaire, qui dispose: "1. Le Gouvernement, dans les dispositions budgétaires pour 2017, doit habiliter les parties pour garantir les ressources nécessaires en matière d'organisation et de gestion pour prendre en charge le processus référendaire sur l'avenir politique de la Catalogne. 2. Le Gouvernement, dans ses possibilités budgétaires, doit garantir la dotation économique suffisante pour prendre en charge les besoins et les obligations qui découlent de la convocation du référendum sur l'avenir politique de la Catalogne, accordée au paragraphe I.1.2 de la Résolution 306/XI du Parlement de Catalunya, avec les conditions établies dans l'avis juridique 2/2017, du 2 mars, du Conseil de Garanties Statutaires."

La loi fut recourue face au Tribunal Constitutionnel par le Barreau de l'État au nom du Président du Gouvernement. Le Plein du Tribunal Constitutionnel a admis la recevabilité du recours et a dicté la providence du 4 avril, par laquelle elle suspend la Disposition additionnelle citée et les parties budgétaires recourues, accordant de notifier à chacun des membres du Conseil du Gouvernement de la Generalitat, dont formait partie en tant que Vice-président le requérant, et les avertir "de leur devoir d'empêcher ou paralyser n'importe quelle initiative qui suppose ignorer ou éluder la suspension accordée". Cela finissait en "les prévenant des éventuelles responsabilités, Pénale entre autres, qu'ils pourraient encourir dans le cas de ne pas respecter cette injonction".

Dans le sens de ce qui a été exposé, la STC nº 90/2017 du 5 juillet a déclaré que "le devoir des autorités mentionnées et des fonctionnaires subsistait, tel qu'exprimé dans la providence du 4 avril, désormais destiné à empêcher ou paralyser n'importe quelle initiative qui pouvait supposer

Création: TRIBUNAL SUPRÊME. Salle des Affaires Penales

Source originale: <https://goo.gl/yFBQ7T>

Date de parution: 05/01/2018

ignorer ou éluder la décision de cette Sentence, en particulier au travers de la réalisation des agissements spécifiés qui y sont décrits”.

Par conséquent, le requérant avait été averti des possibles conséquences pénales d’administrer le patrimoine public en destinant des fonds pour la célébration d’un référendum que le Tribunal Constitutionnel avait déclaré en dehors de la Constitution.

CINQUIEME.- Finalement, le requérant allègue que la prison provisoire affecte son droit à la défense et à participer aux élections ou dans la vie politique.

Sur le premier point, il est clair que la situation de prison provisoire peut supposer quelques inconvénients ou inconforts dans la préparation de la défense, à partir du moment où le sujet est privé de sa liberté. Mais il est aussi vrai que, tant que les normes destinées à garantir ses droits dans cette situation judiciaire sont respectées et qu’aucune vulnération n’a été dénoncée de celles-ci, la simple allégation du droit à se défendre ne justifie pas la levée de la prison provisoire, tant que les raisons nécessaires pour la justifier subsistent.

Sur le deuxième sujet, il est de toute évidence qu’il s’agit d’un droit de base dans une démocratie. Mais il est vrai aussi que son effectivité ne peut pas laisser sans effet les conséquences propres d’un processus pénal, encore moins lorsqu’il s’agit de l’imputation de délits très graves. Le requérant allègue que l’État de Droit exige la liberté pour garantir la participation politique et la représentation de ceux qui l’ont élu. Cependant, ce droit ne fait pas disparaître l’obligation d’assumer les conséquences de la commission d’un délit. Non plus celles qui pourraient dériver de l’existence d’indices suffisants de sa commission, qui, parfois, peuvent déterminer l’adoption de mesures provisoires limitatives ou privatives de droits.

De toutes façon, l’existence d’une cause pénale n’est pas incompatible de façon absolue avec l’exercice du droit à la participation politique, même si sur certains aspects cela puisse supposer des limitations importantes. Le requérant a concouru aux élections, a pu voter et a été élu. De plus, la proportionnalité de la mesure en relation avec l’exercice du droit allégué pourra être tenue en compte par le Juge Instructeur au moment d’adopter les décisions qui résultent pertinentes, dans des moments ponctuels et en fonction des circonstances qui se présentent à chacun d’eux.

D’autre part, il faut évaluer que, s’il est vrai que l’exercice de certains postes politiques peuvent déterminer l’existence de protections juridiques, cela ne suppose pas l’impunité. Dans ce

Création: TRIBUNAL SUPRÊME. Salle des Affaires Penales

Source originale: <https://goo.gl/yFBQ7T>

Date de parution: 05/01/2018

cas, en plus, les faits imputés ont été commis, selon les imputations, pendant le cours d'une activité politique, et elles se sont caractérisées, toujours selon l'imputation, précisément, parce qu'elles ont été commises en ignorant et en méprisant les règles de base de la cohabitation contenues dans les lois qui régissent le système démocratique dans lequel se déroulent ses actions et l'exercice de ses droits. Il ne s'agit donc pas de délits politiques qui permettent de qualifier le requérant comme un prisonnier politique. En premier lieu, parce que nous nous trouvons dans un système démocratique qui offre des voies plus que suffisantes pour défendre pacifiquement n'importe quelle option politique. En deuxième lieu, parce que l'absence des majorités nécessaires pour atteindre un certain objectif n'autorise pas, en démocratie, le recours à la violence ou au tumulte, en pénétrant le domaine du droit pénal, pour obtenir les fins poursuivies. Et, finalement, parce que le requérant n'est pas mis en cause et privé provisoirement de liberté pour la défense d'une idée politique, mais pour avoir utilisé des moyens violents ou tumultueux, prévus dans le Code Pénal.

Depuis une autre perspective, il faut tenir compte que, lorsque le requérant a concouru aux élections, lui tout autant que le parti politique auquel il appartient, connaissaient déjà le démarrage du processus pénal, une donnée de portée publique et générale, et, par conséquent, connaissaient largement que son activité politique pouvait être limitée dans certains aspects par les conséquences dérivées de celui-ci.

Il est évident que les conséquences de la position d'enquêté, mis en cause, inculqué ou accusé dans un processus pénal ne peuvent être évitées via la désignation de l'intéressé en tant que candidat dans des élections.

SIXIEME.- Au sujet du risque de réitération criminelle, le requérant allègue qu'il faut effectuer une analyse des risques que celui qui est soumis à une telle mesure préventive commette de nouveau un délit.

1. Il est vrai qu'une telle analyse ne doit pas être réalisée avec un caractère général, ce qui impliquerait un pronostic de dangerosité générale éloigné du principe de culpabilité à cause du fait ; mais spécifiquement comme une probabilité que le sujet continue avec l'activité criminelle qu'il a développée et qui a été interrompue par le démarrage de la cause et l'adoption des mesures opportunes.

Par conséquent de ce qui a été dit précédemment, dans ladite analyse on ne peut pas omettre les faits prétendument déjà exécutés par le requérant, consistant en essence à l'incitation

Création: TRIBUNAL SUPRÊME. Salle des Affaires Penales

Source originale: <https://goo.gl/yFBQ7T>

Date de parution: 05/01/2018

à la mobilisation de ses partisans pour renforcer par voies de fait la prétention politique, défendue depuis le Gouvernement et d'autres institutions de la Communauté Autonome (=Région), consistant en la déclaration unilatérale d'indépendance. Mobilisation qui, comme on l'a dit plus haut, étant donnée la prévisible réaction de l'État, avait de très fortes probabilités de dégénérer vers des épisodes concrets de violence ou, au moins, au recours au tumulte pour éviter le respect des lois ou des résolutions des autorités administratives ou judiciaires, comme il s'est produit effectivement, selon les indices désormais disponibles.

On ne peut pas non plus laisser de côté le fait que le plan élaboré, souscrit et suivi par le requérant et les autres enquêtés, s'est déployé pendant une longue période de temps, au moins depuis le 9 novembre 2015, date où l'on approuve la Résolution 1/XI du Parlement, jusqu'au mois d'octobre 2017, sans qu'à aucun moment ils ne soient enclins à abandonner par la probabilité, et même le constat, d'une évidente réaction de l'État espagnol, ni non plus l'existence d'épisodes de violence ou d'agissements tumultueux. Ils étaient, donc, disposés à poursuivre leurs plans malgré les inévitables difficultés que l'État de Droit allait opposer à des agissements particulièrement graves déroulés en dehors de la loi.

Il n'existe à l'heure actuelle aucune donnée qui permette comprendre que l'intention du requérant soit de se passer de la possibilité d'occuper une place politique identique ou similaire à celle qui lui a permis, par le pouvoir politique dont il disposait, d'exécuter les actes criminels qui lui sont imputés ; ni non plus, au-delà de certaines manifestations non corroborées par les faits postérieurs, que sa volonté, ou celle du parti qui le soutient en tant que candidat à la Présidence de la Generalitat, qu'il s'oriente précisément vers l'abandon de l'idée d'une proclamation unilatérale d'indépendance qui parvienne à l'effectivité, qui était l'objectif proposé et non atteint lors de la mise en marche par l'État des mécanismes constitutionnels et légaux de défense de la démocratie ; ni non plus qu'en le faisant il n'ait l'intention de suivre les mêmes voies déjà initiées et, par conséquent, avec des conséquences similaires à celles déjà produites avec antériorité.

D'autre part, comme il a été dit, le requérant est la personne qui, malgré sa situation pénale, s'est présentée, ou a été désignée par son parti, comme candidat à la Présidence de la Generalitat, ce qui le situerait, en principe, dans une position prépondérante par rapport aux décisions à prendre en relation à cette question.

2. L'appréciation du risque de réitération, par conséquent, ne peut pas se référer, ni se réfère, au fait qu'il continue à défendre la pertinence, la convenance ou le désir de l'indépendance de la Catalogne, sinon à la défense de la forme par laquelle cet objectif peut être atteint, qui

Création: TRIBUNAL SUPRÊME. Salle des Affaires Penales

Source originale: <https://goo.gl/yFBQ7T>

Date de parution: 05/01/2018

jusqu'à présent, comme il a été dit, a été caractérisé par la désobéissance frontale à la légalité en vigueur et par l'incitation de ses partisans à se mobiliser dans la rue, jusqu'à confronter, même physiquement, avec la finalité d'obliger l'Etat à reconnaître l'indépendance qu'ils proclament, ceux qui prétendent rendre effective la validité des lois démocratiquement approuvées.

Le dialogue auquel l'on fait référence dans le recours, jusqu'à présent, n'a été soulevé ou posé par le requérant et par ceux qui l'accompagnent dans son projet politique que sous la forme exclusive où l'Etat espagnol pourrait se prêter à reconnaître l'indépendance de la Catalogne. C'est donc, une prétention qui, prévisiblement, conduirait de nouveau au recours aux voies de fait dans le cas où, comme il est rationnel d'espérer, celle-ci fusse niée ou empêchée par l'Etat. L'offre de ce type de dialogue ou l'invocation de la bilatéralité dans ces conditions, donc, ne peut pas être qualifiée comme un indice d'abandon de l'affrontement avec l'Etat par les voies de fait avec la finalité d'obliger celui-ci à reconnaître l'indépendance de la Catalogne.

Il ne s'agit donc pas d'empêcher qu'il poursuive la défense de son projet politique, mais d'éviter qu'il le fasse de la même façon que celle suivie jusqu'à maintenant et qui a donné lieu à des faits bien connus pour leur notoriété, qui, comme il a été dit jusqu'à aujourd'hui, et sans préjudice du résultat de la phase d'instruction ou de ce qu'un jour puisse décider un Tribunal, présentent de solides caractéristiques criminelles.

SEPTIEME.- Au recours présenté par Oriol Junqueras se sont joints les enquêtés Jordi Sánchez i Picanyol et Joaquim Forn, également en prison préventive, par le biais d'écrits.

1. Leur adhésion ne peut pas être considérée comme un recours contre la décision qui les affecte personnellement, à savoir l'accord de maintenir leur situation de prison provisoire, puisqu'ils n'ont pas interposé le recours pertinent dans les délais légaux. Ainsi donc, les arguments ne peuvent être tenus en compte que comme relatifs à ceux contenus dans l'écrit présenté par le requérant Oriol Junqueras, et en faveur des thèses soutenues par ce dernier. Il n'est pas nécessaire, donc, d'examiner les circonstances concrètes relatives à la justification des mesures prévisionnelles accordées aux 2 autres précédemment cités.

2. Le premier d'entre eux se concentre sur la négation du risque de réitération criminelle, et souligne qu'il résulte difficile, depuis la perspective de la présomption d'innocence, de décider qu'un citoyen doit être privé de sa liberté non pas pour les faits déjà commis, mais pour ceux, autres, que l'on suppose qu'il pourra commettre à l'avenir, possibilité qu'il considère douteusement compatible avec le principe de culpabilité.

Création: TRIBUNAL SUPRÊME. Salle des Affaires Penales

Source originale: <https://goo.gl/yFBQ7T>

Date de parution: 05/01/2018

On a déjà fait une référence succincte plus haut à la question. La prison provisoire ne se justifie pas par la dangerosité générale du sujet, sinon par la probabilité que, en ayant déjà commis une conduite qui se présente comme criminelle, dans la mesure où les mêmes raisons qui l'ont impulsé à l'exécuter subsistent, et aussi en tenant compte que la position personnelle ou professionnelle qui lui ont permis de mener à terme celle-ci se maintient également, on peut penser de façon rationnelle et sérieusement fondée que, s'il en a l'occasion, il poursuivra sa commission jusqu'à atteindre la finalité qu'il désire.

Dans le cas présent, comme il a été dit, il n'existe aucune donnée pertinente qui indique de façon sérieuse que le requérant ait abandonné sa prétention d'atteindre l'indépendance de la Catalogne via une déclaration unilatérale accompagnée de mobilisations populaires qui obligent l'État à l'accepter, avec les risques conséquents, déjà concrétisés dans le passé le plus proche, qu'ils se produise de nouveau des épisodes de violence ou de tumultes contre ceux qui, agissant du côté de l'État, prétendent le respect des lois et l'effectivité des résolutions des tribunaux. Il est vrai que le requérant n'occupe plus le poste de Vice-président du Gouvernement régional, mais il est vrai aussi que son activité et ses prétentions politiques peuvent le placer de nouveau dans une position qui, comme il a déjà été dit, est prépondérante au moment d'adopter des décisions sur ce sujet.

3. Quant au deuxième, il signale que la décision que l'on conteste dans le recours se base sur deux aspects. D'un côté, le document "Enfocats", dont il se passe d'analyser le contenu, le considérant relatif à un moment futur de l'instruction ; et, d'un autre côté, la capacité qu'aurait le requérant pour décider sur l'adéquation et le moment où il était convenable de déployer chacun des comportements du 'procès'. Il se plaint de l'absence d'évaluation, même en termes d'indices, du facteur de probabilité du risque de réitération criminelle, et argumente que les confluences politiques qui ont permis les manifestations massives de septembre et octobre dernier ne se donnent plus maintenant, et qu'il ne se produit plus de mobilisations massives qui produisent de risques comme ceux décrits dans la plainte.

La question, en substance, a déjà été examinée plus haut. La probabilité de réitération criminelle ne dépend pas seulement des conditions externes, mais de l'attitude du sujet. En d'autres termes, la probabilité de nouvelles mobilisations dépend en grande partie de la conduite du requérant, étant donnée sa relevance politique, dans le passé en tant que Vice-président du Gouvernement Régional et désormais en tant que candidat à la Présidence de celui-ci. Le projet politique subsiste et le requérant ne l'a pas abandonné. La voie pour atteindre l'objectif proposé,

Création: TRIBUNAL SUPRÊME. Salle des Affaires Penales

Source originale: <https://goo.gl/yFBQ7T>

Date de parution: 05/01/2018

dans la ligne maintenue jusqu'à maintenant, ne semble pas non plus ayant été abandonnée. Et la poursuite de celle-ci a déjà conduit aux faits qui font l'objet de cette cause. De tout ceci il en découle un risque pertinent de réitération de la même conduite criminelle.

De tout ce qui a été exposé précédemment, nous procédons au rejet du recours interposé par Oriol Junqueras Vies, sans préjudice de ce que de nouvelles circonstances puissent amener le Juge d'Instruction à modifier la situation personnelle du requérant ou des autres enquêtés.

III. PARTIE DECISIONNELLE

LA SALLE ACCORDE: Rejeter le recours interposé par Oriol Junqueras Vies, tout comme les adhésions à celui-ci.

Il a été ainsi accordé, ordonné et signé par ses Exclles. MMs. qui ont formé la Salle pour voir et décider la présente résolution, en tant que membre de l'Administration Judiciaire, je certifie.

**M. Miguel Colmenero
Menéndez de Luarda**

**M. Francisco Monterde
Ferrer**

**M. Alberto Jorge
Barreiro**